

## Arrêt

n° 298 545 du 12 décembre 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. REKIK  
Rue de la Régence, 23  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2022 par X qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), prise le 7 septembre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. CONSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 26 août 2022, accompagnée de son enfant mineur d'âge. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 31 août 2022, après avoir constaté que la requérante avait déjà introduit une demande de protection internationale en Suède, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la requérante par les autorités suédoises en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le «Règlement Dublin III»).

1.3. Le 2 septembre 2022, les autorités suédoises ont marqué leur accord quant à cette reprise en charge.

1.4. Le 7 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 8 septembre 2022, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 26.08.2022 accompagnée de son enfant mineur d'âge [K.S.]; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 26.08.2022, dépourvue de tout document d'identité;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 24/08/2022 (réf. [...] ) ; considérant que l'intéressée a reconnu, lors de son audition, avoir introduit une demande de protection internationale en Suède ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 31.08.2022 (réf. [...] ) ;*

*Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 02.09.2022 (réf. des autorités suédoises : [...] ) ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement 604/2013 plus de trois mois depuis sa demande de protection internationale en Suède ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, avoir un frère – [K.M.], reconnu réfugié en Belgique et une sœur – [K.A.], en cours de procédure Belgique;*

*Considérant que ces derniers ne peuvent être considérés comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;*

*S'agissant de sa relation avec sa sœur et avec son frère, considérant que l'intéressée a déclaré : « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?) Quand j'étais en Palestine, la relation était bonne avec mon frère [M.] et [A.]. Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre frère et votre sœur étaient en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? Comment ? [M.] en Belgique depuis +/- 3 ans [A.] est arrivée cette année (2021 ou 2022). Je me suis marié avec quelqu'un qui n'était pas approuvé par ma famille, donc notre relation s'est un peu détérioré. On a repris contact, mais je n'avais pas beaucoup de contact avec eux lorsque j'étais en Suède. Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre frère et sœur ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il ? Je les ai vu une fois depuis que je suis en Belgique. Notre relation s'est stabilisée »*

*Considérant aussi que l'intéressée a déclaré au sujet de ses moyens de subsistance : « je suis en charge du centre »*

*Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressée qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressée, sa sœur et son frère qui se trouvent en Belgique ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...;*

*Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée (qui pourra bénéficier en Suède des conditions d'accueil prévues par la législation suédoise pour les demandeurs de protection internationale (logement et soins de santé, notamment) – voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans son frère et sa sœur résidant en Belgique ni que ceux-ci ne seraient pas à même de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison;*

*Considérant que la requérante sera prise en charge par les autorités suédoises mais que sa sœur et son frère pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement;*

*Considérant enfin que si la requérante obtient une protection internationale des autorités suédoises, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;*

*Considérant pour le surplus que l'intéressée est arrivée en Belgique accompagnée de son enfant mineur d'âge ;*

*Considérant que les autorités suédoises ont également confirmé la reprise en charge de l'enfant de l'intéressée, de sorte que celle-ci ne sera pas séparée de son enfant lors du transfert vers l'État membre responsable (en l'occurrence la Suède) ;*

*Considérant que les autorités suédoises ont précisé dans leur accord que l'enfant qui accompagne l'intéressée est née en Suède et a obtenu le 15.02.2022 un permis de séjour valable jusqu'au 15.03.2023; Que l'époux de l'intéressée, qui serait encore en Suède d'après les déclarations de l'intéressée, a également un permis de séjour temporaire en Suède.*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;*

*Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis enceinte de +/- 5 mois. Il s'agit d'une grossesse difficile. J'ai besoin d'une piqûre pour ma grossesse ce mois-ci. Ma fille a une allergie contre certains épices. » ; Considérant que la fiche de vulnérabilités de l'intéressée, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, mentionne que l'intéressée est enceinte de 5 mois ;*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;*

*Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle ou son enfant présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2021 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2021 update, Mai 2022, ci-après « Rapport AIDA », pp.83/84) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où il reçoivent un ordre de quitter le territoire exécutoire ; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux*

*demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA, p.74) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.60 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical, médicaments, etc.) ; considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK – 37 EUR pour des soins de santé , une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (AIDA, p.83); Considérant que le rapport AIDA indique que, bien qu'il existe certaines difficultés ; les demandeurs ayant reçu un ordre de quitter le territoire ont accès à l'aide médicale urgente ( AIDA, pp.83-84) ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale et les migrants illégaux ont accès gratuitement sans restrictions aux soins liés au Covid-19 ainsi qu'à la vaccination (AIDA p.84) ;*

*Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;*

*Considérant également que lors de son audition, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante: « La Belgique respecte les droits de l'homme, ma fille n'a pas reçu ses droits en Suède malgré qu'elle soit née en Suède. » ;*

*Considérant ensuite que, lors de son audition, l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne peux pas retourner en Suède, j'ai essayé pendant 2 ans de rester en Suède, mais je n'ai pas reçu de documents. Ma fille n'a pas reçu ses documents non plus. En plus, ils sont sévères en Suède, ils peuvent me prendre mon enfant à n'importe quel moment. En plus, je suis enceinte et j'ai besoin de soins, mais en Suède je n'ai pas le droit de séjour et pas mutuelle, je n'avais pas de travail et je ne pouvais pas payer les soins médicaux. Mon mari va me rejoindre bientôt, il doit encore régler certaines choses en Suède avant de venir. » ;*

*Considérant que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant en outre que l'intéressée n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressée ne reposent sur aucun élément de preuve et qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant de plus que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant, par ailleurs, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1 b) dudit règlement, il incombe à la Suède d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;*

*Considérant également que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société suédoise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, la requérante ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Suède ;*

*Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités suédoises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suède et qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de Suède ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;*

*Considérant en outre que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que le Suède est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant que la Suède est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suède applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Suède ;*

*Considérant que les autorités suédoises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; que le rapport AIDA n'établit pas que les autorités suédoises examinent les demandes de protection internationale avec subjectivité, partialité et compétence et il ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de la candidate en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges (AIDA, pp.14-70) ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suédoises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suède ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités suédoises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Suède, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que rien n'empêche le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'éloignement » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle durable à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'ont jamais été invoquées avec une motif valable pour ne pas les avoir invoquées précédemment ; considérant cependant que, suite à une décision de la Cour d'appel de Migration du 10 avril 2019, le demandeur ne doit pas nécessairement démontrer une motif valable s'il existe des raisons raisonnables de penser que le demandeur risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion (AIDA, pp.61-63);*

*Considérant que l'intéressée pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ;*

*Considérant que les décisions négatives refusant de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejetant celle-ci après examen sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée ; et qu'une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore à travers les ONG ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible à une personne d'introduire une/plusieurs demande(s) de protection internationale ou que le traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes auxquelles la Suède est soumise ; qu'il appartient dès lors à l'intéressée de faire valoir auprès des autorités suédoises les nouveaux éléments qui lui permettraient d'obtenir une autorisation de séjour ou un réexamen de sa demande de protection internationale en Suède (AIDA, pp.62-63) ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que la requérante pourra introduire en Suède ne sera pas examinée par les autorités suédoises individuellement, objectivement et impartialement, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes ayant reçu une décision négative avec ordre de quitter le territoire ne sont pas automatiquement logées par l'Agence de Migration ou la Police à leur arrivée si elles ne sont pas disposées à retourner volontairement dans leur pays d'origine ; qu'il ressort de ce même rapport que ces personnes sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement ; que la police devient responsable de l'accueil de ces demandeurs, et non pas l'Agence de Migration suédoise (AIDA, p.45) ;*

*Considérant, une fois encore, que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ;*

*Considérant toutefois que rien n'empêche l'intéressée de (ré)introduire une nouvelle demande de protection internationale et par ailleurs que la candidate ne démontre à aucun moment qu'elle encourrait le risque d'être rapatrié par la Suède vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection;*

*Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder (AIDA, p.45) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent poursuivre leur procédure de protection internationale en Suède si leur demande est toujours en cours et qu'il n'y a pas eu de décision finale négative (AIDA, p.45) ;*

*Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la Suède qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suédoises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Suède en tant que demandeur de protection internationale ;*

*Considérant que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Suède ; qu'il ressort du rapport AIDA que tout demandeur de protection internationale, qui n'a pas suffisamment de ressources, a la possibilité d'accès à l'accueil (AIDA, p.72) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale sont logés soit dans un appartement/logement privé soit dans un centre d'accueil (AIDA, p.73) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA, pp.74-75) ;*

*Considérant que depuis 2020, une nouvelle disposition est entrée en vigueur limitant le droit des demandeurs de protection internationale à choisir leur lieu de résidence pendant la procédure et que les demandeurs de protection internationale peuvent perdre leur droit à l'indemnité journalière s'ils décident de manière indépendante de se procurer un logement privé situé dans une zone dite socio-économiquement défavorisée, considérant que l'objectif de cette mesure est de lutter contre la ségrégation et d'encourager davantage les demandeurs à s'installer dans des zones offrant de meilleures perspectives ; considérant également qu'en aucun cas l'aide matérielle peut être restreinte dans les cas où ce serait manifestement déraisonnable (AIDA, p.73) ;*

*Considérant que même si le rapport AIDA indique que les demandeurs sans enfants en procédure de demande de protection internationale multiple ont un accès restreint aux conditions d'accueil (soins de santé et / ou indemnités), que ceci n'est pas d'application pour les cas où il serait manifestement déraisonnable de mettre fin au droit à l'accueil (AIDA, pp. 72-73) ; que ledit rapport n'établit pas que dans les faits les demandeurs n'ont pas accès à l'aide médicale d'urgence ou que cette disposition est contraire aux directives européennes ou internationales, et il ne l'associe pas à un traitement inhumain*

*ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que même si le rapport AIDA précité (pp. 71-88) met l'accent sur certains manquements, il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;*

*Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités suédoises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suède et qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de Suède ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;*

*Considérant en outre que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que le Suède est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant en outre et une fois encore, que la Suède est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Suède est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suède ;*

*Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les*

*autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant enfin que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par la Suède vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;*

*Considérant que la requérante n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suédoises, en violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant qu'une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant ;*

*Considérant que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;*

*Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;*

*Dès lors, sur base des déclarations de la candidate et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examiné conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ; de même, il n'est pas établi que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de transfert vers la Suède;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède ».*

1.5. Le 22 février 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3.2 du Règlement Dublin III, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Elle résume brièvement la décision litigieuse et soutient que « La Suède ne peut être considérée comme l'Etat membre responsable, en raison des nombreuses défaillances dans le système d'asile suédois ».

2.1.1. Dans une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 3.2, alinéas 2 et 3, du Règlement Dublin III et émet des considérations jurisprudentielles y relatives avant de faire valoir que « La Belgique ne peut donc, en vertu du Règlement Dublin III - interprété conformément à la jurisprudence européenne- transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte, ayant égard à la situation individuelle de l'intéressé à la lumière de la situation générale existant en l'Etat responsable ». Elle affirme que « la requérante a vécu des traumatismes dans son pays d'origine et a vécu un parcours d'asile éprouvant », qu'« Elle est en outre enceinte » et qu'« Il s'agit d'une personne vulnérable », et considère qu'« Eu égard au profil vulnérable de la requérante, un transfert vers la Suède l'exposerait à un risque réel de traitement inhumain et dégradant, par manque d'une prise en charge spécialisée et d'une procédure d'asile adaptée », avant de conclure que « La décision entreprise viole dès lors l'article 3.2 du Règlement Dublin III ainsi que l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte ».

Elle avance que « Le système d'asile en Suède présente de nombreuses défaillances systémiques : les conditions d'accueil sont inhumaines, absence de soins médicaux,... » et que « étant enceinte, la requérante a besoin d'un suivi de sa grossesse régulier », précisant que « Ces différents constats sont établis dans les rapports repris ci-après dont le rapport AIDA invoqué par la partie adverse elle-même lequel met l'accent sur certains manquements ( pp71-88 ) ». Elle estime qu'« il n'y a pas d'assurance que la requérante pourra bénéficier d'un accueil adapté, tenant compte de ses besoins spécifiques, vu son état de grossesse » et qu'« Il est également important pour cette dernière de pouvoir rester auprès de son frère, lequel a été reconnu réfugié et vit en Belgique et de sa sœur dont la procédure est en cours en Belgique ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « pas tenu compte de l'état de vulnérabilité de la requérante, seule avec un enfant de 2 ans et enceinte de 6 mois (accouchement prévu en janvier 2023) » et ajoute que « concernant son état de grossesse, la requérante a déclaré qu'il s'agissait d'une grossesse difficile ». Elle constate que « la partie adverse se contente de déclarer que la Suède est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que la requérante, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé » et qu'« elle ne tient pas du tout compte du fait que d'ici 1 mois, la requérante-compte tenu de son état de grossesse ne pourra plus voyager puisqu'elle sera enceinte de 7 mois ».

Elle ajoute que « sa demande de protection internationale en Suède est clôturée » et que « la partie adverse estime que rien ne lui empêche d'introduire une nouvelle demande de protection internationale car il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances », avant de faire valoir que « la requérante n'a aucune nouvelle circonstance à invoquer en sorte que la possibilité d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède n'est que purement théorique ».

Elle relève qu'« il ressort du rapport AIDA invoqué par la partie adverse que les personnes ayant reçu une décision négative avec OQT ne sont pas automatiquement logées par l'Agence de Migration ou la Police à leur arrivée si elles ne sont pas disposées à retourner volontairement dans leur pays d'origine ; qu'il ressort de ce même rapport que ces personnes sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement ; que la police devient responsable de l'accueil de ces demandeurs et non pas l'Agence de Migration suédoise ( AIDA p.45 ) », considère qu'« il y a dès lors un réel risque qu'en cas de transfert en Suède la requérante se retrouve à la rue ou dans un centre de détention en vue de son rapatriement dans son pays d'origine » et que « ce serait-compte tenu de son état de vulnérabilité- la soumette à un risque de traitement inhumain et dégradant ».

Elle précise en outre que « lorsqu'elle était en Suède, elle a reçu un courrier des services sociaux suédois disant qu'elle n'était pas apte à élever son enfant parce qu'elle n'avait pas de statut et qu'elle ne parlait pas la langue » et qu'« elle a une réelle crainte qu'en cas de transfert en Suède, sa fille et son bébé soient placés ».

## 2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle que « la requérante a déclaré, lors de son audition, avoir un frère, [K.M.], reconnu réfugié en Belgique et une sœur, [K.A.], en cours de procédure d'asile en Belgique » et que « la partie adverse estime qu'ils ne peuvent être considérés comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du Règlement Dublin 604/2013 ». Estimant que « s'il est exact que l'article 8 de la CEDH vise des liens de consanguinité suffisamment étroits, la protection offerte par cette disposition peut exceptionnellement s'étendre à d'autres proches qu'aux descendants et descendants directs, lesquels peuvent jouer un rôle important au sein de la famille », elle indique qu'« en date du 10 septembre 2022, la requérante a quitté le centre dans lequel elle vivait », qu'« il y avait en effet des problèmes d'hygiène dans le centre et plusieurs personnes avaient la gale », que « la requérante et sa fille sont tombées malades et elle a eu peur pour son bébé » et qu'« elle loge actuellement tantôt chez son frère, tantôt chez sa sœur », considérant qu'« il y a bien un lien de dépendance étroit tant financier que matériel ».

Elle soutient qu'« à supposer- quod non- que votre Conseil estime que ce nouvel élément est postérieur à la décision attaquée et que la partie adverse n'aurait pas pu en tenir compte, dans la mesure où la requérante a de la famille en Belgique dont un frère reconnu réfugié et une sœur, en cours de procédure, le lien de dépendance suffisamment étroit est établi », et qu'« il est en effet important que la Belgique qui a reconnu le statut de réfugié au frère de la requérante, puisse examiner la demande de protection internationale de la requérante à la lumière du principe de l'unité de la famille ». Elle relève que « la partie adverse estime qu'en cas de transfert en Suède, la sœur et le frère de la requérante pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement » et avance qu'« il est évident que son état de vulnérabilité nécessite que ses frère et sœur puissent la soutenir que ce soit moralement, financièrement ou matériellement, non à distance, mais en étant proches d'elle ». Constatant que « la partie adverse estime que si la requérante obtient une protection internationale des autorités suédoises, elle pourra toujours venir rendre visite à ses frère et sœur », elle soutient que « l'important n'est pas de venir rendre visite à ses frère et sœur dans l'avenir, mais qu'elle puisse - compte tenu de son état de vulnérabilité- être proches d'eux et que sa demande de protection internationale soit examinée à la lumière des déclarations faites par ses frère et sœur ».

Elle conclut qu'« en prenant l'acte attaqué, il appartenait à la partie adverse de respecter le principe de proportionnalité entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale » et que « compte tenu de ce qui est exposé, le transfert de la requérante en Suède constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale ».

## 3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des*

*défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».*

L'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

L'article 17.1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la Suède est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, ce qui n'est pas contesté, et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par cette dernière dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte entrepris répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, ne conteste pas utilement l'application de l'article 18.1, d), du Règlement Dublin III, et, d'autre part, se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Un tel procédé ne saurait être admis compte tenu de la limite du contrôle exercé, *in casu*, par le Conseil, à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.2.1. S'agissant des craintes alléguées de la requérante relatives aux défaillances dans le système d'asile suédois et aux conditions d'accueil en Suède, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la requérante (voir: *Y. contre Russie*, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op.cit.).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (*Jawo*, op. cit., § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par*

*une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH »* (Jawo, op. cit., § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (Jawo, op. cit., § 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (Jawo, op. cit., § 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (Jawo, op. cit., § 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (Jawo, op. cit., § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (Jawo, op. cit., § 92). La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (Jawo, § 93). De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (Jawo, op. cit., § 97).

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert en Suède. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition du 30 août 2022, la requérante n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Suède et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en

mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de l'audition précitée, à la question n°37 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », la requérante a répondu « *La Belgique respecte les droits de l'homme, ma fille n'a pas reçu ses droits en Suède malgré qu'elle soit née en Suède* », et qu'à la question n°39 du même questionnaire, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin ?* », elle a répondu ce qui suit, s'agissant de la Suède : « *Je ne peux pas retourner en Suède, j'ai essayé pendant 2 ans de rester en Suède, mais je n'ai pas reçu de documents. Ma fille n'a pas reçu ses documents non plus. En plus, ils sont sévères en Suède, ils peuvent me prendre mon enfant à n'importe quel moment. En plus, je suis enceinte et j'ai besoin de soins, mais en Suède je n'ai pas le droit de séjour et pas mutuelle, je n'avais pas de travail et je ne pouvais pas payer les soins médicaux. Mon mari va me rejoindre bientôt, il doit encore régler certaines choses en Suède avant de venir* ». Force est dès lors de constater que la requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Suède et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre.

Quant aux « nombreuses défaillances systémiques » qui affecteraient la procédure de protection internationale et le système d'accueil des demandeurs de protection internationale dans ce pays, celles-ci n'ont été évoquées expressément par la partie requérante qu'à l'occasion de son recours. La requérante s'est contentée d'évoquer le fait qu'*« ils sont sévères en Suède, ils peuvent me prendre mon enfant à n'importe quel moment »* sans nullement étayer davantage ses propos, en sorte que le Conseil ne peut nullement en déduire que cela serait la conséquence directe de prétendues « défaillances systémiques » qui affecteraient le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Suède, étayée par un rapport international, et en a conclu que le renvoi de la requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se limite à indiquer que « Le système d'asile en Suède présente de nombreuses défaillances systémiques : les conditions d'accueil sont inhumaines, absence de soins médicaux,... » et s'en réfère au rapport AIDA sur la Suède « update – mai 2022 ». Concernant le rapport AIDA précité, sur lequel la partie requérante fonde une grande partie de son argumentation, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a connaissance de cette source et qu'elle l'a effectivement utilisée pour parvenir à sa décision, bien qu'elle n'en tire pas les mêmes conclusions que la partie requérante. Elle affirme en outre que « lorsqu'elle était en Suède, elle a reçu un courrier des services sociaux suédois disant qu'elle n'était pas apte à élever son enfant parce qu'elle n'avait pas de statut et qu'elle ne parlait pas la langue » et qu'*« elle a une réelle crainte qu'en cas de transfert en Suède, sa fille et son bébé soient placés »*. Toutefois, ces allégations ne sont pas davantage étayées en termes de recours.

Pour le reste, il convient de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, qui ne suffisent pas pour démontrer que la partie défenderesse aurait mal apprécié la situation des demandeurs d'asile en Suède et qui ne permettent pas de déduire, comme elle le fait, un manquement général de la Suède au respect des obligations qui lui incombent quant à l'accueil des demandeurs d'asile sur son territoire, que ce soit en matière d'accès de ceux-ci aux soins médicaux et à l'aide juridique, ou encore quant au respect du principe de non-refoulement.

Ainsi, si le rapport AIDA précité souligne certains manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède, ils ne peuvent toutefois s'analyser comme des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » susceptibles de démontrer « *au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt Jawo précité, point 90). D'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement de la requérante vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce que la partie requérante invoque le fait que la requérante a vu sa demande de protection internationale en Suède clôturée de manière négative, et qu'*« il ressort du rapport AIDA invoqué par la partie adverse que les personnes ayant reçu une décision négative avec OQT ne sont pas*

automatiquement logées par l'Agence de Migration ou la Police à leur arrivée si elles ne sont pas disposées à retourner volontairement dans leur pays d'origine ; qu'il ressort de ce même rapport que ces personnes sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement ; que la police devient responsable de l'accueil de ces demandeurs et non pas l'Agence de Migration suédoise ( AIDA p.45 ) », le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a bien motivé eu égard à la situation spécifique dans laquelle se trouvera la requérante à son retour en Suède, à savoir celle d'une personne dont la demande a déjà fait l'objet d'un rejet définitif. Dans la décision, la partie défenderesse a également relevé à cet égard qu'une possibilité de détention existe pour cette catégorie de personnes à l'arrivée en Suède, – «ces personnes sont généralement détenues» –, ajoutant également qu'une telle mesure n'empêchera pas le demandeur de présenter une nouvelle demande de protection internationale et qu'il n'y a aucune raison de croire que cette demande ne sera pas traitée et évaluée de la même manière que les demandes ultérieures des personnes qui n'ont pas quitté la Suède, ce que la partie requérante reste en défaut de réfuter.

Quant à la circonstance selon laquelle « étant enceinte, la requérante a besoin d'un suivi de sa grossesse régulier », le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir relevé, dans la motivation de l'acte litigieux, que « *l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis enceinte de +/- 5 mois. Il s'agit d'une grossesse difficile. J'ai besoin d'une piqûre pour ma grossesse ce mois-ci. Ma fille a une allergie contre certains épices. »* ; Considérant que la fiche de vulnérabilités de l'intéressée, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, mentionne que l'intéressée est enceinte de 5 mois », a indiqué que « *le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager* » et qu' « *il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle ou son enfant présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013* », constats qui ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante, en telle sorte que celle-ci reste en défaut d'établir que la requérante se trouverait dans une situation de vulnérabilité particulière. En tout état de cause, le Conseil relève que, selon les termes de la requête, l'accouchement de la requérante était prévu en janvier 2023. Il n'est donc pas déraisonnable de considérer qu'au jour de la présente décision, la requérante a accouché et ne se trouve plus dans la situation de vulnérabilité alléguée.

Il en résulte que les allégations de la partie requérante portant qu'« un transfert vers la Suède l'exposerait à un risque réel de traitement inhumain et dégradant, par manque d'une prise en charge spécialisée et d'une procédure d'asile adaptée » et que « La décision entreprend viole dès lors l'article 3.2 du Règlement Dublin III ainsi que l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte » ne sont pas fondées. La partie requérante ne démontre aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers la Suède à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son second moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Suède. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte UE, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé à la requérante en Suède sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

3.3.1. S'agissant de la vie familiale de la requérante avec sa sœur et son frère, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil

doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Suède*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la

cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre le parent et la requérante.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence d'une vie familiale de la requérante en Belgique avec sa sœur et son frère, et se contente de faire valoir que « le lien de dépendance suffisamment étroit est établi ». Or, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer ces propos par un quelconque élément tendant à démontrer l'existence d'une relation de dépendance autre que les liens affectifs normaux.

À cet égard, la partie défenderesse a relevé que « *l'intéressée a déclaré: « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?) Quand j'étais en Palestine, la relation était bonne avec mon frère [M.] et [A.]. Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre frère et votre sœur étaient en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? Comment ? [M.] en Belgique depuis +/- 3 ans [A.] est arrivée cette année (2021 ou 2022). Je me suis marié avec quelqu'un qui n'était pas approuvé par ma famille, donc notre relation s'est un peu détérioré. On a repris contact, mais je n'avais pas beaucoup de contact avec eux lorsque j'étais en Suède. Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre frère et sœur ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il ? Je les ai vu une fois depuis que je suis en Belgique. Notre relation s'est stabilisée »* ».

Ainsi, il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré qu'*« il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressée qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressée, sa sœur et son frère qui se trouvent en Belgique, qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...; Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée (qui pourra bénéficier en Suède des conditions d'accueil prévues par la législation suédoise pour les demandeurs de protection internationale (logement et soins de santé, notamment) – voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans son frère et sa sœur résidant en Belgique ni que ceux-ci ne seraient pas à même de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison; Considérant que la requérante sera prise en charge par les autorités suédoises mais que sa sœur et son frère pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement »*.

Quant à la circonstance selon laquelle la requérante « loge actuellement tantôt chez son frère, tantôt chez sa sœur », le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, la partie requérante n'établit pas la réalité de la vie familiale alléguée, protégée par les article 8 de la CEDH et 7 de la Charte, à défaut d'apporter des éléments de nature à permettre au Conseil d'apprécier la consistance de celle-ci.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS